

## Allocations, rente et charges sociales 2024

### 1. ALLOCATIONS

#### 1.1. Allocations familiales :

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques versées par l'employeur et destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Le droit prend naissance et prend fin avec le droit au salaire pour autant que le salaire annuel brut soit égal ou supérieur à la moitié du montant annuel de la rente minimale de vieillesse complète, soit 7'350 francs. Les personnes disposant d'un salaire inférieur sont considérées comme personne sans activité lucrative.

#### 1.2. Allocation de naissance et d'adoption :

- 1'200 francs (allocation unique).

#### 1.3. Allocation pour enfant :

L'allocation pour enfant est versée pour tout enfant de moins de 16 ans. L'allocation mensuelle se monte à :

- 220 francs pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfant,
- 250 francs dès le 3<sup>e</sup> enfant.

#### 1.4. Allocation de formation

L'allocation de formation d'un montant mensuel de 80 francs est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plutôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans et jusqu'à 25 ans révolus.

#### 1.5. Allocation complémentaire pour enfant

En plus des allocations familiales, une allocation mensuelle complémentaire peut être versée aux parents qui assument une obligation légale d'entretien. Elle est calculée au prorata du taux d'activité :

Pour un 100% :

- 100 francs du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> enfant,
- 110 francs dès le 5<sup>e</sup> enfant.

Les allocations ne sont pas soumises aux charges sociales.

### 2. RENTES

#### 2.1. Rente AVS

Minimale

Maximale

Simple

1'225 francs

2'450 francs

Montant maximal des deux rentes d'un couple : 3'675 francs (versement séparé aux conjoint-e-s).

#### 2.2. Rente de veuf/veuve

980 francs

1'960 francs

#### 2.3. Rente d'orphelin

490 francs

980 francs

### 3. CHARGES SOCIALES

PART DE L'EMPLOYEUR			PART DE L'EMPLOYÉ-E		
<b>AVS-AI-APG</b>	5.3 %	du traitement AVS	<b>AVS-AI-APG</b>	5.3 %	du traitement AVS
<b>ALFA</b>	1.9 %	du traitement AVS			
<b>Frais admin. AVS</b>	0.1908 %	du traitement AVS			
<b>Fonds de formation professionnelle</b>	0.087%	du traitement AVS			
<b>Fonds « Contrat-Formation »</b>	0.42%	du traitement AVS			
<b>Contribution aux structures d'accueil</b>	0.18%	du traitement AVS			
<b>Assurance chômage</b>	1.1 %	jusqu'à concurrence de 148'200 francs par an	<b>Assurance chômage</b>	1.1 %	jusqu'à concurrence de 148'200 francs par an
<b>Assurance accidents professionnels et assurance accidents non professionnels</b>	Le taux varie en fonction de l'employeur		<b>Assurance accidents professionnels et assurance accidents non professionnels</b>	Le taux varie en fonction de l'employeur	
<b>CPCN (plan de base)</b> (obligation de cotiser à partir de 22'050 francs par an)	1.14% 14.70%	de 17 à 19 ans dès 20 ans du traitement assuré pour un 100% (traitement assuré = trait. AVS moins le facteur de coordination de 17'150 francs)	<b>CPCN (plan de base)</b> (obligation de cotiser à partir de 22'050 francs par an)	0.76% 8.70% 9.20% 9.80% 10.60% 10.80%	de 17 à 19 ans de 20 à 29 ans de 30 à 39 ans de 40 à 49 ans de 50 à 59 ans de 60 à 70 ans

SEO / 12.01.2024